



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la 1ère modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de BELBERAUD (31)**

n°saisine : 2021-9752

n°MRAe : 2021DK214

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9752;**
- **relative à la 1ère modification du PLU de BELBERAUD (31) ;**
- **déposée par la commune Belberaud ;**
- **reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2021;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 01/09/2021 et la réponse en date du 09/09/2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 01/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que la commune de Belberaud, d'une superficie de 747 ha et comptant 1 504 habitants en 2018 avec une augmentation de 2,74 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage la première modification du PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- la suppression de deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones Ah pour les classer en zones A ;
- la suppression d'une partie du STECAL initialement en zone Nr pour reclasser le périmètre concerné en zone N ;
- la reclassement en zone A de la parcelle cadastrée D 511 d'une superficie de 0,25 ha actuellement en zone Uba ;
- l'ajustement de la limite constructible excluant la parcelle C 444 ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « extension de la Zone d'Activité de La Balme » ;
- l'évolution de l'OAP « nouvelle centralité » ;
- l'évolution des règles de densité et de constructibilité dans certains secteurs ;
- la prise en compte de la mise à jour de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres ;
- quelques ajustements réglementaires (suppression d'emplacements réservés, etc.) ;

**Considérant** que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors des secteurs référencés à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant** que les règles de densification de l'habitat (40 à 48 logements par ha) permet de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

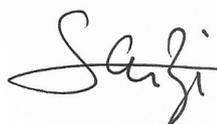
Le projet de première modification du PLU de Belberaud (31), objet de la demande n°2021-9752, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

### **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

#### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*